

Gouvernement du Québec

Décret 764-2020, 8 juillet 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020

CONCERNANT le Règlement concernant l'ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder les unités d'émission disponibles notamment en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, il est nécessaire de reporter au 16 novembre 2020, exceptionnellement cette année, la date du 14 septembre prévue au troisième alinéa de l'article 41 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour le versement, dans le compte général d'un émetteur, de la quantité d'unités d'émission correspondant à tout résultat positif du calcul de l'ajustement effectué à la suite de la transmission de la déclaration d'émissions;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter en concordance au 16 novembre 2020, exceptionnellement cette année, la date du 14 septembre prévue au sixième alinéa de l'article 41 de ce règlement concernant un changement d'exploitant d'un établissement assujetti;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement concernant l'ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020 :

— les émetteurs doivent connaître, avant la date du 14 septembre normalement prévue pour le versement d'unités d'émission de gaz à effet de serre résultant de l'ajustement, la date à laquelle est reporté le versement devant être effectué en 2020 afin de gérer efficacement les unités d'émission qu'ils détiennent, que ce soit à des fins de transaction ou de planification quant à la couverture de leurs émissions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement concernant l'ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant l'ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.8)

1. Pour l'application de l'article 41 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) pour l'année 2020 :

1^o malgré le troisième alinéa de cet article, le ministre procède le 16 novembre 2020 au versement, dans le compte général de l'émetteur, de la quantité d'unités d'émission correspondant à tout résultat positif du calcul de l'ajustement;

2^o malgré le sixième alinéa de cet article, la date de référence concernant le changement d'exploitant d'un établissement assujetti est le 16 novembre 2020.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.